**LEGENDE DU PRESENT PROJET :**

**Les cases A RENSEIGNER sont à remplir par le soumissionnaire**

**Les cases A RENSEIGNER sont à remplir par l’ONERA**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Niveau de classification / sécurité** | | | | | |
| MD | MA | MS | **MZ** | MC | NP |
|  |  |  | **X** |  |  |

N° individuel d'identification

TVA : FR 36.775.722.879

Châtillon, le JJ MM 2025

**Objet** : Marché de maîtrise d’œuvre pour Le projet HERMES sur le site ONERA à TOULOUSE

**MARCHE N° F/XXXXX/DCMP-ABAR**

**Référence :** **MARCHE MOE**

|  |
| --- |
| **N° ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : EJXXXXX** |

ENTRE :

**L'OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES AEROSPATIALES**

- **Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)**

- inscrit sous le n° 775 722 879 au Registre du Commerce d’Evry

- dont le siège social est Chemin de la Hunière à Palaiseau (Essonne)

- représenté par M. Bruno SAINJON, Président du Conseil d’Administration,

- ayant donné délégation à M. Jean LEGER, son Secrétaire Général, à l'effet de signer les présentes,

- ci-après dénommé «**l’ONERA** » ou « **maître d’ouvrage** »,

d'une part,

ET

**En cas de groupement, préciser la nature de celui-ci (solidaire ou conjoint), et dupliquer ci-dessous pour chaque membre du groupement avec indication de la mention « mandataire » ou « cotraitant »**

**(Renseigner le nom de la société)**

- (FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE) au capital de xxxx euros,

- inscrite sous le n° xxxx au Registre du Commerce de xxxxx,

- dont le siège social est à xxxxx,

- n° SIRET xxxxx,

- n° APE xxxxx,

- représentée par xxxxx, en qualité de xxxxx

- ci-après dénommée « **le Titulaire**» ou « **maître d’œuvre** »,

d'autre part,

Comme suite à l’offre de ce dernier en date du xxxxx, référence xxxxx, il a été convenu ce qui suit :

**RENSEIGNEMENTS PREALABLES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Acheteur : ONERA** | |
| Adresse de correspondance | CS 90027  ONERA centre de Toulouse, service des Achats, DCMP,  2 avenue Marc Pélegrin  TOULOUSE |
| **Correspondant commercial** | Sera renseigné ultérieurement |
| Téléphone | Sera renseigné ultérieurement |
| Courrier électronique | Sera renseigné ultérieurement |
|  |  |
| **Correspondant technique** | Sera renseigné ultérieurement |
| Téléphone | Sera renseigné ultérieurement |
| Courrier électronique | Sera renseigné ultérieurement |
|  |  |
| **Officier de sécurité** | Sera renseigné ultérieurement |
| Téléphone | Sera renseigné ultérieurement |
| Courrier électronique | Sera renseigné ultérieurement |
| **Titulaire : XXXXX (Mandataire)** | |
| Adresse de correspondance | A RENSEIGNER |
| **Correspondant commercial** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |
|  |  |
| **Correspondant technique** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |
| **Cotraitant 1 : XXXXXX** | |
| Adresse de correspondance | A RENSEIGNER |
| **Correspondant commercial** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |
|  |  |
| **Correspondant technique** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |
| **Cotraitant 2 : XXXXXXXXX** | |
| Adresse de correspondance | A RENSEIGNER |
| **Correspondant commercial** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |
|  |  |
| **Correspondant technique** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |
| **Cotraitant 3 : XXXXXXXXX** | |
| Adresse de correspondance | A RENSEIGNER |
| **Correspondant commercial** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |
|  |  |
| **Correspondant technique** | A RENSEIGNER |
| Téléphone | A RENSEIGNER |
| Courrier électronique | A RENSEIGNER |

*Tableau à dupliquer par le mandataire en fonction du nombre de cotraitants.*

**SOMMAIRE**

[**ARTICLE 1.** **OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES** 7](#_Toc98166048)

[1.1. Objet de l’opération 7](#_Toc98166049)

[1.2. Caractéristiques principales de l’opération 7](#_Toc98166050)

[1.2.1 Planning prévisionnel de l’opération 7](#_Toc98166051)

[1.2.2 Estimation prévisionnelle des travaux 7](#_Toc98166052)

[1.2.3 Domaine 7](#_Toc98166053)

[1.2.4 Contrôle Technique 8](#_Toc98166054)

[1.2.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination 8](#_Toc98166055)

[1.2.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 8](#_Toc98166056)

[1.3. Changement de Maître d’Ouvrage 8](#_Toc98166057)

[1.4. Décomposition en tranches 8](#_Toc98166058)

[1.5. Missions confiées au Maître d’œuvre 8](#_Toc98166059)

[1.6. Mode de dévolution des travaux 9](#_Toc98166060)

[1.7. Composition et organisation de l’équipe 9](#_Toc98166061)

[1.8. Sous-contractant 10](#_Toc98166062)

[1.9. Type de la mission 11](#_Toc98166063)

[**ARTICLE 2.** **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE** 12](#_Toc98166064)

[**ARTICLE 3.** **DISCRETION – SECURITE – SURETE – ACCES AUX CENTRES ONERA** 12](#_Toc98166065)

[3.1. Discrétion 12](#_Toc98166066)

[3.2. Sécurité – sureté 13](#_Toc98166067)

[3.2.1. Typologie du contrat – Agrément de la personne morale 13](#_Toc98166068)

[3.2.2. Accès à des zones protégées – intervenants du titulaire **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc98166069)

[3.2.3. Conditions d’intervention **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc98166070)

[3.2.4. Protection des données à caractère personnel récoltées par l’ONERA **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc98166071)

[3.2.5. Consignes de sureté, sécurité, environnement **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc98166072)

[3.3. Hygiène et sécurité des travailleurs 15](#_Toc98166087)

[**ARTICLE 4.** **NOTIFICATIONS ET INFORMATION DU TITULAIRE** 15](#_Toc98166088)

[**ARTICLE 5.** **DISCRETION ET PROTECTION DU SECRET** 15](#_Toc98166089)

[5.1. Informations confidentielles 16](#_Toc98166090)

[5.2. Obligation de discrétion 16](#_Toc98166091)

[**ARTICLE 6.** **PRIX ET VALORISATION DU PRIX** 17](#_Toc98166092)

[6.1. Prix du Marché 17](#_Toc98166093)

[6.2. Forfait de rémunération 17](#_Toc98166094)

[6.3. Modalité de variation des prix 18](#_Toc98166095)

[6.4. Précisions en cas de cotraitance ou de sous-contrats 18](#_Toc98166096)

[6.5. Forfait de rémunération provisoire et définitive 18](#_Toc98166097)

[6.6. Avance 19](#_Toc98166098)

[6.7. Acomptes 20](#_Toc98166099)

[6.7.1 Échéancier de paiement des acomptes 20](#_Toc98166100)

[6.7.2 Le décompte périodique 21](#_Toc98166101)

[6.8. Solde 22](#_Toc98166102)

[6.9. Règlement des cotraitants 23](#_Toc98166103)

[6.10. Règlement des sous-traitants 23](#_Toc98166104)

[6.11. Mode de transmission des demandes de paiement 23](#_Toc98166105)

[6.12. Versement **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc98166106)

[6.13. Délais de paiement par le Maître d’Ouvrage 24](#_Toc98166107)

[6.14. Intérêts moratoires 24](#_Toc98166108)

[**ARTICLE 7.** **CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS** 24](#_Toc98166109)

[7.1. Ordres de service pour l’exécution du Marché 24](#_Toc98166110)

[7.2. Ordres de service pour l’exécution des marchés de travaux 24](#_Toc98166111)

[7.3. Prestations supplémentaires ou modificatives 25](#_Toc98166112)

[7.4. Prolongation éventuelle des délais d’exécution 25](#_Toc98166113)

[7.5. Délais d’exécution des prestations et pénalités pour retard 26](#_Toc98166114)

[7.6. Autres pénalités 28](#_Toc98166115)

[7.7. Régime des pénalités 28](#_Toc98166116)

[7.8. Présentation des documents 29](#_Toc98166117)

[7.9. Délais d’admission des études **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc98166118)

[7.10. Vérifications des décomptes des entrepreneurs 31](#_Toc98166119)

[7.10.1 Vérification des projets de décomptes mensuels 32](#_Toc98166120)

[7.10.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 32](#_Toc98166121)

[7.10.3 Vérification paiement travaux connexes 32](#_Toc98166122)

[7.10.4 Instruction du mémoire en réclamation 33](#_Toc98166123)

[**ARTICLE 8.** **PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL** 33](#_Toc98166125)

[**ARTICLE 9.** **MAITRISE DES COUTS ET ENGAGEMENTS** 34](#_Toc98166127)

[9.1. Engagements du Titulaire sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) 34](#_Toc98166128)

[9.2. Engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux (CPDT) 34](#_Toc98166129)

[9.3. Engagement sur le coût de référence des travaux (CRT) 35](#_Toc98166130)

[**ARTICLE 10.** **MODIFICATIONS DE LA TENEUR DES TRAVAUX** 36](#_Toc98166132)

[10.1. Modifications de catégories A et P 36](#_Toc98166133)

[10.2. Modifications de catégorie E 36](#_Toc98166134)

[10.3. Modifications indépendantes des trois catégories 37](#_Toc98166135)

[10.4. Classement de la catégorie des travaux supplémentaires ou modificatifs 37](#_Toc98166136)

[**ARTICLE 11.** **UTILISATION DES RESULTATS** 37](#_Toc98166138)

[**ARTICLE 12.** **RECEPTION ET ACHEVEMENT DE LA MISSION** 38](#_Toc98166140)

[12.1. Réception des documents 38](#_Toc98166141)

[12.2. Achèvement de la mission 38](#_Toc98166142)

[**ARTICLE 13.** **RESILIATION DU MARCHE** 38](#_Toc98166144)

[13.1. Résiliation pour motif d’intérêt général 39](#_Toc98166145)

[13.2. Résiliation pour réalisation d’un cas d’exclusion 39](#_Toc98166146)

[13.3. Résiliation pour faute du Titulaire 39](#_Toc98166147)

[13.4. Résiliation pour non-respect des engagements sur le coût des travaux 39](#_Toc98166148)

[13.5. Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement 39](#_Toc98166149)

[13.6. Cas de force majeure 40](#_Toc98166150)

[**ARTICLE 14.** **ASSURANCES** 40](#_Toc98166152)

[14.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle 41](#_Toc98166153)

[14.2. Assurance de responsabilité civile décennale 41](#_Toc98166154)

[14.3. Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc98166155)

[14.4. Assurance tout risque chantier 41](#_Toc98166156)

[14.5. Assurance dommages - ouvrage 42](#_Toc98166157)

[14.6. Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage 42](#_Toc98166158)

[**ARTICLE 15.** **LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS** 42](#_Toc98166160)

[15.1. Loi applicable 42](#_Toc98166161)

[15.2. Règlement des litiges 42](#_Toc98166162)

[**ARTICLE 16.** **PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE** 42](#_Toc98166164)

[16.1. Situation fiscale et parafiscale du Titulaire 42](#_Toc98166165)

[16.2. Etat annuel des certificats reçus et lutte contre le travail illégal 43](#_Toc98166166)

[16.3. Mise à disposition des pièces et attestations par le Titulaire 43](#_Toc98166167)

[**ARTICLE 17.** **DEROGATIONS AU CCAG-MOE** 44](#_Toc98166169)

**Annexes :**

* - Annexe n° 1 : Attestation de lutte contre le travail illégal ou dissimulé
* Annexe n° 2 : Décomposition du prix global et forfaitaire détaillant les honoraires par phase de mission (DPGF)
* Annexe n°3: accord de confidentialité (NDA) de référence XXXXXX[[1]](#footnote-2) signé entre l’ONERA et le titulaire le XXXXXX[[2]](#footnote-3)
* Annexe n°4 : clauses contractuelles de protection du secret de la défense nationale, attestation sur l’honneur de la personne morale représentée par le titulaire
* Annexe n° 5 : Modèle déclaration PSD intervenants
* Annexe n°6 : Les Consignes générales de sûreté, sécurité, environnement pour les entreprises intervenantes

# **OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**

## Objet de l’opération

La mission a pour objet la construction d’un ouvrage sur le site de l’ONERA Toulouse destiné à recevoir des accélérateurs de particules pour le Département Physique, Instrumentation, Environnement, Espace (DPHY). Il s’agit de l’extension d’un bunker existant en sous-sol situé entre deux bâtiments existants.

Sur son site Toulousain, le DPHY étudie essentiellement l’environnement spatial, dans lequel se situent les satellites orbitant autour de notre planète – voire d’une autre planète -, et son effet sur les satellites. Ceux-ci reçoivent des irradiations, mais subissent aussi des températures extrêmes, des rayonnements ultra-violets, tout en demeurant dans le vide. C’est cette combinaison que les moyens actuels du DPHY sont capables de reproduire pour en étudier les effets, potentiellement destructeurs, sur les matériaux et les électroniques des satellites. Ces moyens actuels, appelés AXEL, se situent dans un bunker installé au sous-sol du département DPHY. Ils seront renouvelés par les moyens du projet HERMES.

Le projet HERMES consiste en :

• Un volet bâtiment : celui-ci vise à décaisser le terre-plein qui se situe autour du bunker actuel du DPHY, et agrandir ce bunker pour accueillir les nouveaux équipements d’HERMES.

• Un volet équipements scientifiques : essentiellement quatre accélérateurs d’électrons et protons.

Le présent marché a pour objet une mission de maitrise d’œuvre pour le projet d’extension et de rénovation d’un bunker existant destiné à accueillir de nouveaux accélérateurs de particules sur le site de l’ ONERA de Toulouse.

**L’ONERA est un établissement public à caractère industriel et commercial et à ce titre est soumis au Code de la Commande Publique**.

**Les missions du Titulaire sont l’objet du présent marché de Maîtrise d’œuvre.**

Le Marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières valant acte d’engagement est un marché de Maîtrise d’œuvre conformément à la définition du Livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par les maîtres d’ouvrages publics à des prestataires de droit privé, notamment aux articles L.2431-1 à L. 2431-3.

## Caractéristiques principales de l’opération

1.2.1 Planning prévisionnel de l’opération

Le délai de réalisation de la mission est estimé à **26 mois** hors année de parfait achèvement.

Date prévisionnelle de démarrage des études : **février 2026.**

Objectif de réception du bâtiment Hermès :  **avril 2028.**

1.2.2 Estimation prévisionnelle des travaux

L’enveloppe du coût prévisionnel des travaux (CPT) est de : **2 000 000** € HT

1.2.3 Domaine

Construction neuve de bâtiments

Réhabilitation de bâtiment

1.2.4 Contrôle Technique

Pour l’exécution du présent marché, le maître d’ouvrage ou son représentant sera assisté d’un contrôleur technique agréé, dont les missions seront définies ultérieurement. Le maître d’œuvre devra lui soumettre pour avis l’ensemble des dossiers d’études. Le maître d’œuvre devra obtenir l’avis favorable de celui-ci sur les dispositions techniques retenues, tant au niveau des études, que de l’exécution des travaux.

Le bureau de contrôle sera désigné ultérieurement.

1.2.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Pour l’exécution du présent marché, Le pilotage de l’ OPC est  assuré par le Maître d’œuvre.

1.2.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l’exécution du présent marché, le maître d’ouvrage ou son représentant sera assisté d’un coordinateur de matière de sécurité et de protection de la sante (CSPS). Ce coordinateur sera désigné ultérieurement.

## Changement de Maître d’Ouvrage

Il est précisé que si la maîtrise d’ouvrage du Marché devait être substituée, les termes du présent marché resteraient inchangés. La substitution du maître d’ouvrage n’implique pas que le Titulaire du présent marché soit déchargé de ses obligations.

## Décomposition en tranches

Le présent marché n’est pas décomposé en tranches.

## Missions confiées au Maître d’œuvre

Les éléments de mission présentés ci-dessous correspondent à la définition du Livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par les maîtres d’ouvrages publics à des prestataires de droit privé, notamment aux articles L. 2431-1, L. 2431-2 et L. 2431-3 pour sa partie législative et R4231.3, R 2431-4 pour sa partie réglementaire.

Le présent marché de maîtrise d'œuvre a pour objet l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission énoncée à l'article L. 2431-1 du Code de la commande publique.

Les missions et leur contenu sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP, annexe 2 du présent marché). Les éléments de mission décrits sont distingués en parties techniques. Chaque élément de mission sera notifié par Ordre de Service (OS) ou par décision dématérialisée avec accusé de réception.

|  |  |
| --- | --- |
| **MISSIONS de base** | **ABBREVIATIONS** |
| Diagnostic de rénovation du bunker existant AXEL | DIAG |
| Mise au point de l’Esquisse d’extension du bunker HERMES | ESQ |
| Avant-Projet Sommaire pour la rénovation du bunker existant AXEL et extension du bunker HERMES | APS |
| Avant-Projet Définitif du nouveau bunker HERMES | APD |
| Etude de Projet du nouveau bunker HERMES | PRO |
| Assistance pour la Passation des Contrats de Travaux | ACT |
| VISA | VISA |
| Direction de l’exécution des contrats de travaux bâtiment | DET |
| Ordonnancement, coordination et Pilotage du Chantier | OPC |
| Assistance apportée au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement bâtiment | AOR |
| **MISSIONS complémentaires** | **ABBREVIATIONS** |
| Détails Quantitatifs Estimatifs du bâtiment (HERMES) | DQE |
| Synthèse des plans d’exécutions du bâtiment (HERMES) | SYN |
| Ingénierie Géotechnique | GEO |
| Etude de Coordination de système Incendie | CSSI |

## Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par lots séparés. Elle sera proposée par le maître d’œuvre au plus tard à la réception de l’APD (Avant-projet définitif). Les modalités de passation des marchés seront étudiées ; une procédure négociée en deux tours (phase candidatures et phase offres) pourra être choisie en raison de la relative complexité des travaux à effectuer.

## Composition et organisation de l’équipe

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le Marché comme mandataire représente l'ensemble des cotraitants, vis-à-vis du maître d'ouvrage, pour l'exécution du Marché. Il a seul qualité pour coordonner leurs prestations, recevoir les instructions du maître de l’ouvrage ou de son représentant et pour transmettre à ce dernier les productions du groupement.

Le mandataire devra désigner au maître d’ouvrage ou à son représentant la personne de l’équipe qui sera chargée d’assurer, depuis le début et jusqu’à la fin de l’exécution du Marché, la coordination effective de toutes les études, du suivi des travaux et du suivi financier, pour ce qui concerne les obligations du Titulaire. Il devra soumettre à l’agrément du maître d’ouvrage ou de son représentant tout changement affectant cette personne dans les conditions fixées par l’article 3.4.3. du CCAG MOE. Cette personne devra assister à toutes les réunions demandées par le maître d’ouvrage ou son représentant pendant la phase « études » et à toutes les réunions hebdomadaires de chantier pendant la phase « travaux » et être habilitée à prendre sur-le-champ les décisions nécessaires. A défaut d’avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire sera considéré par le maître d’ouvrage ou son représentant comme le coordinateur chargé du rôle défini ci-dessus.

Personne nommément désignée comme « Directeur de l’exécution du marché » :xxxxxx.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG MOE, la décision d’acceptation ou de récusation du remplaçant proposé par le Titulaire est expresse et n’est soumise à aucun délai.

Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le maître d'œuvre dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision d’acceptation ou de récusation de ce dernier par le maître d’ouvrage est également expresse et n’est soumise à aucun délai.

S’il apparaît que, pour exécuter ses obligations, le groupement n’est pas en mesure de mobiliser les compétences nécessaires au traitement d’un domaine en particulier, celui-ci sera tenu, après constat de la maîtrise d’ouvrage et sur simple demande de sa part, de s’adjoindre par tout moyen jugé opportun les services de spécialistes capables de pallier les défaillances ayant justifié cette demande.

Ces spécialistes seront soumis à l’agrément du maître de l’ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l’article 3.4.3 du CCAG MOE. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

## Sous-contractant

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, confier à un autre opérateur économique, dénommé sous-contractant, l'exécution d'une partie de son marché. Un sous-contractant est un sous-traitant au sens de l'article L. 2193-2 CCP ou un opérateur économique avec lequel le Titulaire conclut en vue de la réalisation d'une partie de son marché un contrat ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'ONERA.

Sans préjudice des dispositions de l’article 3.6 du CCAG MOE, le Titulaire qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-contractants, pendant toute la durée du Marché, est tenu de faire accepter chaque sous-traitant et de faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d’ouvrage ou son représentant.

A cet effet, il présentera une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4), dûment complétée et signée en y joignant :

* Les pièces nécessaires à l’appréciation des capacités économiques et professionnelles du sous-traitant ;
* L’attestation de responsabilité civile en cours de validité du sous-traitant ;
* Un devis quantifié des prestations sous-traités.
* En cours d’exécution du Marché, le Titulaire produira également l’exemplaire unique du Marché, le certificat de cessibilité, une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée. La modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires est nécessaire pour toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du maître de l’ouvrage ou de son représentant un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours calendaires de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l’article 13 ci-dessous, résiliation du Marché.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, l’opérateur économique est tenu de fournir à l’acheteur des précisions supplémentaires sur les caractéristiques des prestations. Toute demande de sous-traitance maintenue, à défaut de précisions justifiant le montant des prestations, est rejetée.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont, pour le reste, définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage ou son représentant notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article 11 du présent marché.

Le Titulaire du Marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché.

Le maître d’ouvrage pourra imposer au Titulaire de mettre en concurrence les sous-contractants et exiger la remise des sous-contrats.

## Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au Titulaire les éléments de mission listés à l’article 1.5 ci-dessus.

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le Code de la commande publique aux articles R. 2431-8 à R. 2431-18 et précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage ou à son représentant au cours de leur instruction.

**Dispositions particulières relatives au périmètre de la mission**

Toutes les notes de calcul éventuellement rendues nécessaires par la règlementation seront réalisées par le Titulaire et transmises au maître de l’ouvrage ou à son représentant au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Titulaire transmettra ainsi :

* Les informations nécessaires à la consultation de prestataires, concessionnaires ou administrations pour l’alimentation des bâtiments en énergie, les liaisons téléphoniques, l’alimentation en eau potable ainsi que l’évacuation des eaux usées et pluviales.
* Les informations techniques nécessaires au maître d’ouvrage pour effectuer la déclaration de projet de travaux auprès du guichet unique relatif aux travaux à proximité de réseaux.
* Après analyse des réponses des exploitants de réseaux à la déclaration de projet de travaux, le Titulaire propose au maître d’ouvrage ou à son représentant la nature des investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

# **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le Marché est constitué des pièces contractuelles suivantes. Par dérogation à l’article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés publics de Maîtrise d’Œuvre, les pièces constitutives du marché prévalent dans l'ordre décroissant ci-après :

* + Le présent marché et ses annexes, tenant lieu d'acte d'engagement et de Cahier des Clauses Administratives Particulières :
* Annexe n° 1 : Attestation de lutte contre le travail illégal ou dissimulé
* Annexe n° 2 : Décomposition du prix global et forfaitaire détaillant les honoraires par phase de mission (DPGF)
* Annexe n°3 : accord de confidentialité (NDA) de référence XXXXXX[[3]](#footnote-4) signé entre l’ONERA et le titulaire le XXXXXX[[4]](#footnote-5)
* Annexe n°4 : clauses contractuelles de protection du secret de la défense nationale, attestation sur l’honneur de la personne morale représentée par le titulaire
* Annexe n° 5 : Modèle déclaration PSD intervenants
* Annexe n°6 : Les Consignes générales de sûreté, sécurité, environnement pour les entreprises intervenantes
  + Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes listées au CCTP incluant le programme de l’opération ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-MOE), applicable aux marchés publics de maîtrise d’œuvre, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (\*) ;
  + Le planning contractuel résultant de l’offre du Titulaire ;
  + Tout ordre de service (OS) émis dans le cadre du présent marché ;
  + A titre supplétif la proposition du Titulaire référencée **XXXX** du  **XXXX**;
  + Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Il est précisé que le (ou les) marché(s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux en vigueur à la date de passation des marchés. Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et le titulaire s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles qui seront énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueront alors aux dispositions du CCAG.

Le MOA étant soumis à la réglementation de la commande publique, le MOE devra appliquer la réglementation en vigueur lors de la passation des marchés correspondants.

*(\*) : Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance*

# **DISCRETION – SECURITE – SURETE – ACCES AUX CENTRES ONERA**

## Discrétion

En complément de l'article 5.1 du CCAG susvisé, il est rappelé que l'article R3423-4 du code de la défense dispose que :

« *Pour la sauvegarde tant des secrets touchant la défense que des intérêts économiques de l’ONERA, […] toutes personnes […] appelées à travailler pour lui, à quelque titre que ce soit, sont tenu(e)s d’observer la discrétion la plus absolue en ce qui concerne les délibérations, échanges de vues et travaux dont ils ont connaissance.*

*A cet effet, ils doivent veiller à la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale dans les conditions prévues par les articles R.2311-1 et suivants du code de la défense relatif à la protection du secret de la défense nationale ainsi que par la réglementation prise pour son application.*

*Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être exercées pour violation du secret professionnel ou de secrets touchant la défense, l’exclusion immédiate et sans indemnité pourra être prononcée au cas de manquement aux obligations résultant du présent article. »*

Cette obligation s’applique donc au titulaire et à ses personnels pour ses activités au titre du présent marché et il y restera tenu après l’expiration de celui-ci.

## Sécurité – sureté

* + 1. Typologie du contrat – Agrément de la personne morale

La prestation objet du présent marché entre dans le cadre qualifié par l’ONERA de « contrat standard » effectué dans une ZRR (Zone à Régime Restrictif) (MZ).

*Documents de référence :*

* *l’instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction,*
* *l’instruction générale ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP approuvée par l’arrêté du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles au sein du ministère des Armées,*
* *l’instruction ministérielle IM 298, relative à la mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation par le ministère de la défense, du 5 mars 2014.*

Le titulaire, en tant que personne morale, s’engage à respecter les clauses qu’il a signées en **annexe 5** au présent marché.

Notamment, à ce titre, il s’engage à faire signer une déclaration individuelle à tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

* avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
* qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

La notification du marché emporte agrément du titulaire pour l’exécution des prestations objet du marché.

Sans avoir à en donner les motifs, l'ONERA peut à tout moment retirer l’agrément du titulaire et ainsi résilier le marché pour « motif d’intérêt général » dans les conditions fixées à l’article correspondant du CCAG (article 31 du CCAG-MOE), et ce notamment dans le cadre d’une évolution imposée par la tutelle de l’ONERA (le ministère des Armées) impliquant les intérêts essentiels de sécurité de l’Etat.

Dans ces conditions, par dérogation aux dispositions de l’article précité du CCAG, le titulaire n’aura droit à aucune indemnité.

* + 1. Accès à des zones protégées – intervenants du titulaire

L’accès physique ou virtuel au(x) centre(s) ONERA concerné(s) est réglementé.

Les préposés du titulaire ou toute autre personne appelée à accéder physiquement ou virtuellement à un centre ONERA, à sa demande et sous sa responsabilité, doivent avoir été préalablement agréés par ce dernier.

Le coordonnateur est l'Officier de sécurité du centre concerné, cité aux renseignements préalablesen page 2 « Renseignements préalables » du projet de marché.

* A ce titre, le titulaire doit contacter au plus tôt l’Officier de sécurité du centre pour connaître les modalités d’accès au centre et l’ensemble des documents à produire.

Conformément aux articles 5.3 et 5.4 du CCAG, le titulaire et ses éventuels sous-traitants s'engagent à respecter les formalités d'accès exposées ci-après ainsi que celles précisées par l’Officier de sécurité et les éventuels aménagements qui pourront être imposés à l'ONERA par son organisme de tutelle ou une modification des textes réglementaires en vigueur.

Le titulaire est informé que les contrôles inhérents à l’autorisation de pénétrer dans les centres de l’ONERA peuvent nécessiter plusieurs semaines. Le titulaire est donc tenu de prendre en compte ce délai dans l’organisation de sa prestation.

Toute modification touchant aux renseignements individuels des personnels, fournis à l’ONERA, doit être aussitôt soumise à l’approbation des autorités de l’ONERA susvisées.

Sans avoir à en donner les motifs, l'ONERA peut à tout moment décider de refuser l’accès à un salarié ou de lui retirer l’autorisation d’accès avec obligation de remplacement, et ce notamment dans le cadre d’une évolution imposée par la tutelle de l’ONERA (le ministère des Armées) impliquant les intérêts essentiels de sécurité de l’Etat. La gestion des litiges avec le personnel qui trouveraient leur source dans une telle décision est du ressort du titulaire.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée par ou exigée de l’ONERA, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l’inobservation par le titulaire de ces mesures de sureté et sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner le prononcé d’une sanction contractuelle (résiliation du marché aux torts du titulaire conformément aux dispositions de l’article correspondant du CCAG), sans préjudice des sanctions pénales.

* + 1. Conditions d’intervention

Pour toute intervention programmée par le titulaire ou l’un de ses sous-traitants, celui-ci est tenu de confirmer au responsable technique du présent marché avec un préavis de 2 jours ouvrés minimum, la date et l’heure ainsi que l'identité des intervenants.

* + 1. Protection des données à caractère personnel récoltées par l’ONERA

Conformément aux dispositions de l’article 5.2 du CCAG, les données et informations personnelles récoltées par l’ONERA pour l’application du présent Article sont gérées conformément à la règlementation européenne et française en vigueur et applicable au traitement des données à caractère personnel.

L’ONERA s’engage et engage son personnel, ayant à en connaître, à ne pas utiliser ces données à d’autres fins que l’exécution des enquêtes nécessaires aux autorisations d’accès au(x) centre(s) ONERA concerné(s).

* + 1. Consignes de sureté, sécurité, environnement

Le titulaire s’engage à respecter les consignes générales de sureté, sécurité et environnement de l’ONERA et toutes autres consignes qui lui seront fournies par le responsable technique du présent marché ou par l’Officier de sécurité du centre ONERA concerné.

* + 1. Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prestations à effectuer par le titulaire dans le(s) centre(s) ONERA entrent dans le champ d'application des textes fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure. L'ONERA assume donc les obligations de l'entreprise utilisatrice et le titulaire celles de l'entreprise extérieure.

L’exécution de ces obligations incombe au directeur du centre concerné.

L'accès du médecin du travail de l'entreprise extérieure aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les salariés de cette entreprise peut se faire dans le cadre des dispositions des textes. Les procédures et consignes de sécurité en vigueur à l'ONERA pour les visiteurs doivent alors être respectées.

Le titulaire fait connaître à l’ONERA le nom de son représentant dans les huit jours suivant la notification du marché.

# **NOTIFICATIONS ET INFORMATION DU TITULAIRE**

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d’ouvrage ou son représentant prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et de l'heure de leur réception :

* Remise contre récépissé daté ;
* Lettre recommandée avec accusé de réception postal ;
* Tout autre moyen permettant d’attester la date de réception y compris par mail avec demande d’accusé de réception.

Les notifications sont faites à l’adresse du Titulaire (mandataire) mentionnée au présent marché ou, à défaut, à son siège social.

# **DISCRETION ET PROTECTION DU SECRET**

## Informations confidentielles

Les accords de confidentialité référencés :

* NDA-2025\_ABAR\_MOE\_XX\_XX signé le XX XXXX 2025 entre l’ONERA et le Titulaire s’applique au présent marché.
* NDA-2025\_ABAR\_MOE\_XX\_XX signé le XX XXXX 2025 entre l’ONERA et le cotraitants XXXX s’applique au présent marché.
* NDA-2025\_ABAR\_MOE\_XX\_XX signé le XX XXXX 2025 entre l’ONERA et le cotraitants XXXX s’applique au présent marché.

Les échanges de plans et de tout autre document entre la maîtrise d'ouvrage et le Titulaire ainsi que ses cotraitants et sous-traitants se font uniquement via **la plateforme de stockage numérique SharePoint** mise à disposition par lemaître d’œuvre.

Tous les plans et documents confidentiels transmis par la maîtrise d’ouvrage au Titulaire du Marché et à ses cotraitants, ou ceux émis par le Titulaire lui-même, ne sont communicables aux éventuels cotraitants et sous-traitants qu'après autorisation de la maîtrise d’ouvrage. Le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants devront tenir à jour une liste de leur personnel ayant accès à ces données.

## Obligation de discrétion

L’exécution du présent marché peut également conduire le Titulaire à avoir connaissance d’informations qui, sans mention particulière, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques.

Ainsi, en complément du ou des accords référencés ci-avant et de l’article 5 du CCAG MOE, l’ensemble des documents, informations ou objets transmis au Titulaire par l’ONERA, avant la notification du présent marché ou au cours de son exécution, est considéré, sauf indication contraire, comme confidentiel.

Le caractère confidentiel d’un document, d’une information ou d’un objet ne saurait être remis en cause par le Titulaire, sauf s’il peut apporter la preuve :

* Qu’ils étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation, ou y sont entrés après celle-ci en l’absence de toute faute imputable au Titulaire,
* Qu’ils étaient déjà connus du Titulaire au moment de leur transmission par la partie informatrice,
* Qu’ils ont été diffusés sans restriction par la partie informatrice à un tiers,
* Qu’ils ont été reçus d’un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent marché.

Le Titulaire doit faire preuve de discrétion professionnelle et, à ce titre, maintenir confidentiels tous renseignements, documents ou objets générés par l’exécution du présent marché ou reçus pour communication avant sa notification ou lors de son exécution, même si ces renseignements, documents ou objets ne présentent pas de lien direct avec l’objet du Marché mentionné à l’Article 1.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent être :

* Utilisés par le Titulaire à d’autres fins que celles rendues nécessaires par l’exécution du Marché,
* Communiqués à des tiers à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse de l’ONERA.

Le Titulaire s’engage en outre à :

* Informer les personnels sous sa responsabilité, ainsi que toute personne attachée à quelque titre que ce soit à son service, de l’ensemble des obligations du présent Article.
* Faire appliquer ces mêmes obligations à ses éventuels sous-traitants agréés par l’ONERA et à les répercuter dans les contrats passés avec ces derniers.
* Veiller à la sécurité des informations, des objets, et des documents fournis et informer l’ONERA en cas d'incident de sécurité
* Stocker les données transmises par l’ONERA sur une infrastructure basée en France et propre au Titulaire. Si les données sont hébergées chez un prestataire externe, le Titulaire devra fournir à l’ONERA le nom de l'hébergeur ainsi que ses références éventuelles de certification ou qualification en matière de sécurité et de SSI.

# **PRIX ET VALORISATION DU PRIX**

## Prix du Marché

Les prix sont établis hors T.V.A. Les prix sont forfaitaires, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF – annexe 2 du présent marché).

Ils comprennent l’ensemble des frais et notamment les frais de main d’œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et de séjour, les frais de documentation, de reprographie, et tout autre frais nécessaire à l’exécution des prestations.

## Forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération (Rp) s’élève à :

A compléter

(en chiffre €**HT**) ………………………………………………………………………………………………………………………………………………

(en toute lettre)

………………………………………………………………………………………………………………………………………………

(en chiffre €**TTC)**

…………………………………………………………………………………………………………………………………………….

(en toute lettre)

………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Le taux de calcul des honoraires (t) par rapport au montant des travaux est de …… % (missions de base et missions complémentaires.).

Ce taux est composé de la manière suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mission de base** | | XX% |
| **Mission complémentaire** | **DQE bâtiment** | XX% |
| **SYN** | XX% |
| **GEO** | XX% |
| **CSSI** | XX% |

L’annexe 2 du présent marché (DPGF) fixe la rémunération provisoire de la mission de maîtrise d’œuvre, par élément de mission et par co-traitants

Le forfait définitif de rémunération est calculé selon les modalités définies à l’article 6.5 ci-dessous. Il est basé sur le montant du coût prévisionnel définitif des travaux validé par l’ONERA sur lequel s’engage le maître d’œuvre.

Le forfait définitif fera l’objet d’un seul avenant. Il sera passé entre l’ONERA et le maître d’œuvre en fin d’APD.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d’œuvre s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l’opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au « mois zéro » m0, défini à l’**article 6.3** ci-après.

La taxe sur la valeur ajoutée est celle au taux en vigueur au moment du fait générateur.

## Modalité de variation des prix

Le Marché est passé à prix révisables.

Les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales, soit le mois de **XXXX** 2025 ; ce mois est appelé « mois zéro » ou m0.

Les prix sont fermes la première année.

A l’issue de la première année, les prix sont révisés annuellement, à chaque échéance correspondant à la date anniversaire de la notification du marché, par application, aux prix du Marché, d’un coefficient (C) de révision donné par la formule :

**Cn = 15% + 85% (In/Io)**

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises de l’index de référence I, respectivement au « mois zéro » m0 et au mois n de révision (ou dernière valeur connue de I au mois n de révision).

Les prix ainsi révisés sont fermes pour chaque période d’une (1) année. Les demandes de révision seront présentées à l’ONERA par le titulaire au moins 1 mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

L’index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de la Transition écologique et Solidaire et choisi en raison de sa structure, est l’indice INSEE ING Ingénierie (identifiant 001711010).

## Précisions en cas de cotraitance ou de sous-contrats

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG MOE, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

* En cas de cotraitance, les prix des marchés sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* En cas de sous-contrats, les prix des marchés sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des prestations confiées à ce sous-contractant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

## Forfait de rémunération provisoire et définitive

Le montant de rémunération provisoire (RP) ainsi que le Taux de calcul des honoraires par rapport au montant travaux **(t)** sont définis à **l’article 6.2** du présent Marché.

Le coût prévisionnel des travaux (CPT) est défini à l’**article 1.2.2** du présent marché, également défini sous l’intitulé « estimation prévisionnelle des travaux ».

Après réception de l’avant-projet définitif par le Maître d’Ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux **CPDT** sous réserve des sanctions prévues à l’article 7 du présent marché. Le montant de rémunération définitive (RD) est calculé de la manière suivante :

* **CPT**= Coût prévisionnel des travaux
* **(t)** **=** taux de rémunération de la maîtrise d’œuvre (mission de base et mission complémentaire)
* **TT CPT** = Taux de tolérance applicable au coût prévisionnel des travaux = 5 %
* **CPDT**= Coût prévisionnel définitif des travaux validé par le maitre d’ouvrage: **CPDT** = **CPT** (1 + X)
* **X** = taux d’évolution du coût prévisionnel des travaux en % : (CPDT/CPT-1)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Coût prévisionnel des travaux APD** | **Rémunération définitive (Rd)** |  |
| Si coût compris dans l’intervalle de tolérance | Si **CPT** (1 – 5 %) < CPDT< **CPT** (1+ 5%) | **RD** = RP | Pas de modification de la rémunération dans l’intervalle de tolérance des 5% |
| Si dépassement du seuil positif | Si **CPT** (1 + 5%) < CPDT | **RD** = (**CPT** + [CPDT **- CPT** (1 + **5%**)]) x **(t)** | Modification de la rémunération en fonction du dépassement |
| Si dépassement du seuil négatif | Si CPDT < **CPT** (1 – 5%) | **RD** = (**CPT** - [**CPT** (1 – **5%**) - CPDT]) x **(t)** |

Le calcul de la rémunération définitive (Rd) dans les deux derniers cas est appliqué avec un CPT ramené en valeur à un coût comparable par rapport au mois m0 du Marché de maîtrise d’œuvre (indice BT01).

**Ce calcul est applicable concernant des demandes complémentaires spécifiques du Maître d’Ouvrage.**

Dans tous les autres cas (dérives budgétaires de la responsabilité du maître d’œuvre, aléas, etc.), le calcul de la rémunération définitive sera étudié au cas par cas, sous réserve de la fourniture des justifications nécessaires de la modification éventuelle du CPT.

## Avance

L’avance est versée conformément à l’option B de l’article 11 du CCAG MOE.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du Marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le Titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan le montant de l’avance est porté à 20 %.

## Acomptes

Par dérogation à l’article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des prestations se fait sous forme d'acomptes dont le montant est estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions, selon l’échéancier exposé à l’article 6.7.1 ci -dessous.

Les éléments VISA et SYN, ainsi que la part de chaque mission ou élément de mission rémunérée d’après l’échéancier « proportionnellement à l’avancement des travaux », sont réglés sous forme d’acomptes mensuels.

Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d’ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire.

Le calcul de chaque acompte, qu’il soit périodique ou non, est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

6.7.1 Échéancier de paiement des acomptes

Le règlement des comptes du Marché est effectué selon l’échéancier précisé ci-dessous :

* Mise au point de l’étude d’Esquisse (ESQ) sur la partie bâtiment neuf
  + - * Paiement du solde après approbation
* Etude de diagnostic :
* Paiement de 80% à la remise du dossier ;
* Paiement de 20% à l’approbation du maître d’ouvrage ;
* Études d’avant-projet sommaire
  + - * 80% à la remise du dossier
      * 20% après approbation
* Études d’avant-projet détaillé
  + - * 60% à la remise du dossier
      * 20% après approbation de l’APD
      * 20% à l’obtention du PC
* Études de Projet (PRO)
  + - * 80% à la remise du dossier
      * 20% après approbation
* Assistance à la passation des contrats (ACT) + détail quantitatif estimatif (DQE)
  + - * 50% après approbation du dossier de consultation
      * 25% à la remise du rapport d’analyse des offres
      * 25% après notification des marchés de travaux
* OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination :
* Au fur et à mesure de l’avancement de cet élément de mission
* Visa (VISA)
  + - * à 100% proportionnellement à l’avancement des travaux
* Direction de l’exécution des travaux (DET)
  + - * 80% proportionnellement à l’avancement des travaux
      * 20% à la remise du décompte général des travaux
* Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie (AOR)
  + - * 25% à la réception,
      * 25% à la remise du dossier des ouvrages exécutés,
      * 25% à la levée de la dernière réserve,
      * 25% à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
* Synthèse des plans d’exécutions (SYN)
  + - * 100% proportionnellement à l’avancement des travaux
* CSSI :
* 20 % à la remise du cahier des charges fonctionnels du SSI
* 50 % proportionnellement à l'avancement des travaux
* 20 % à la remise du dossier d’identité SSI en phase réception
* 10 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
* Géotechnique :
* Paiement de 80% à la remise du rapport G4 ;
* Paiement de 20% à l’approbation du maître d’ouvrage ;

6.7.2 Le décompte périodique

La demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du Marché ainsi que, selon les cas :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* la date d’exécution des prestations concernées par la demande de paiement ;
* la nature des prestations exécutées et la référence de l’OS du maître d’ouvrage ;
* la désignation de l’organisme débiteur ;
* les prix forfaitaires, qui peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n’est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d’exécution réelle de la prestation conformément à la décomposition des prix du Marché ;
* l’évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées et restant à effectuées ;
* les pénalités éventuelles calculées conformément à l’article 7 du présent marché.
* le montant des prestations réceptionnées, établi conformément aux stipulations du Marché, hors TVA ;
* le détail des calculs de révisions afférentes au montant des prestations ;
* le taux et le montant de la TVA, selon la règlementation en vigueur ;
* le montant total TTC des prestations exécutées ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique concerné ;
* en cas de sous-contrats, la nature des prestations exécutées par le sous-contractant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L’ONERA accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète et la modifie éventuellement.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s’il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d’œuvre.

## Solde

Par dérogation à l’article 11.7 du CCAG MOE, après constatation de l’achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l’article 12du présent marché, le maître d’œuvre adresse au maître de l’ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d’un projet de décompte final.

Le **décompte final** établi par le maître d’œuvre comprend :

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
2. La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des Marchés de travaux passés par le maître de l’ouvrage,
3. Les pénalités éventuelles susceptibles d’être appliquées au maître d’œuvre en application du présent marché.
4. La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du Marché pour l’exécution de l’ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) tels que définis ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final. Si, sans qu’il ne soit besoin de produire une mise en demeure de le faire, le Titulaire du Marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la date de constatation de l’achèvement de sa mission, le maître d’ouvrage peut procéder d’office à la liquidation, sur la base d’un décompte établi par ses soins.

Le maître de l’ouvrage établit ensuite le **décompte général** qui comprend :

1. Le décompte final tel que défini ci-dessus ;
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l’ouvrage ;
3. Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. L’incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
5. L’incidence de la T.V.A. ;
6. Les éventuelles pénalités dûment constatées lors de l’exécution ;
7. L’état du solde à verser au Titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d), e) et f) ci-dessus ;
8. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l’ouvrage notifie au maître d’œuvre le décompte général et l’état du solde dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d’ouvrage du décompte final transmis par le maître d’œuvre.

Par dérogation à l’article 11.8.3 du CCAG MOE, le maître d’œuvre a alors dix (10) jours pour accepter le décompte général. Après acceptation ou, à défaut d’un refus motivé ou encore de l’expression de réserves de sa part durant ce délai, **le décompte général devient définitif** et le maître d’ouvrage peut procéder d’office à la liquidation.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Si les réserves sont partielles, le maître d'œuvre est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Par dérogation à l’article 11.8.1 du CCAG MOE, même lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage pourra appeler le maître d'œuvre à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

## Règlement des cotraitants

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations sauf en cas de groupement solidaire, dans ce cas les sommes sont versées sur le compte du mandataire qui se charge de la répartition des honoraires entre les membres du groupement.

Seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte final et à accepter le décompte général.

## Règlement des sous-traitants

Il est rappelé que tout sous-traitant devra faire l’objet d’un agrément préalable du maître d’ouvrage dans les conditions de l’article 1.8 du présent document.

Le mandataire vise les notes d’honoraires de chaque sous-traitant et les transmet au maitre d’ouvrage.

## Mode de transmission des demandes de paiement

Une fois la demande de paiement acceptée par le maître d’ouvrage, le Titulaire la transmet par voie dématérialisée.

*Titulaire français*

Le titulaire **français** doit impérativement envoyer ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Elles doivent être libellées au nom de l’ONERA – Agence comptable Service facturier et comportent impérativement le numéro du présent marché.

Le titulaire doit déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l’adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour adresser ses factures à l’ONERA, il doit saisir impérativement le n° de SIRET de son siège social à Palaiseau à savoir : 775 722 879 00084 et le numéro d’engagement juridique CHORUS figurant sur la page de garde.

*Titulaire étranger*

Le titulaire **étranger** transmet préférentiellement ses factures via CHORUS PRO (cf. procédure ci-dessus), ou, en cas d’indisponibilité, par voie papier, en deux exemplaires « original et duplicata », à l’adresse suivante :

ONERA

Agence Comptable – Service Facturier

29 Avenue de la Division Leclerc

CS 90027

92322 CHATILLON CEDEX

## Versement des paiements

Le paiement des sommes dues est effectué selon les règles de la comptabilité publique par virement, sans escompte, au compte du titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est l’Administrateur Général des Finances Publiques, Agent Comptable de l’ONERA, 29 avenue de la Division Leclerc – CS 90027 - 92322 CHATILLON Cedex.

Pour toute information relative à la facturation ou aux paiements : **service-facturier@onera.fr**

## Délais de paiement par le Maître d’Ouvrage

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à trente (30) jours à compter de la date de facture ou des demandes de paiement équivalentes.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le Marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal au taux d’intérêt appliqué par le Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et d’une pénalité forfaitaire de 40€.

# **CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

## Ordres de service pour l’exécution du Marché

L’ordre de service (OS), est la décision du maître d'ouvrage qui ordonne le début des prestations et précise leurs modalités d'exécution.

Les OS sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Ce dernier les adresse au maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d’en attester la date de réception. Il est précisé que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du Marché, dans ce cas le maître d’œuvre ne peut refuser d'exécuter l’ordre de service en question.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 14.3 du CCAG-MOE, le Titulaire est tenu de se conformer à tous les ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d’observations de sa part.

Il est précisé que la suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles prévue par l’article 25.2.1 du CCAG-MOE fait nécessairement l’objet d’un ordre de service de la part du maître d’ouvrage.

## Ordres de service pour l’exécution des marchés de travaux

Pour l’exécution des marchés de travaux, le Titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Ces OS sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le Titulaire qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Les prestations à réaliser au titre de l’élément de mission de direction de l’exécution des marchés de travaux sont fondées sur le principe de l’application des stipulations du CCAG Travaux, sous réserve des dérogations prévues dans les marchés de travaux.

Le Titulaire ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux (montant, délai, programme…).

## Prestations supplémentaires ou modificatives

Le maître d’ouvrage peut prescrire au Titulaire, par ordre de service, l’exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu’il propose. Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d’ouvrage.

Dans les cas où le Marché n’a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d’ouvrage au maître d’œuvre, l’ordre de service ci-dessus mentionné fixe provisoirement le prix nouveau retenu par le maître d’ouvrage pour leur rémunération après consultation du maître d’œuvre.

Ce prix provisoire, permettant une juste rémunération du maître d’œuvre, est utilisé pour le règlement des acomptes jusqu’à la fixation du prix définitif. Le maître d’œuvre est réputé avoir accepté le prix provisoire fixé par l’ordre de service si, par dérogation à l’article 14.2 du CCAG MOE, dans le délai de 10 jours calendaires suivant l’ordre de service qui lui a notifié ce prix, il n’a pas présenté d’observation au maître d’ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, le prix qu’il propose. En cas de désaccord, le maître d’ouvrage règle provisoirement les sommes qu’il admet.

Lorsque le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sont d’accord pour arrêter le prix définitif, celui-ci fait l’objet d’un avenant, sauf si le prix est devenu définitif dans le silence du maître d’œuvre en application de l’alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage ne peut émettre d'ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives que dans la mesure où le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant est inférieur à 10 % du montant hors taxes du Marché. Au-delà de ce seuil, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant.

## Prolongation éventuelle des délais d’exécution

Par dérogation à l’article 15.3.1 du CCAG MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage ou du fait d'un événement ayant le caractère d’imprévision faisant obstacle à l'exécution du Marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut décider de la prolongation du délai d'exécution.

Par dérogation à l’article 15.3.3 du CCAG MOE, le maître d’ouvrage n’est pas réputé, par son silence, avoir accepté la demande du maître d’œuvre.

En dérogation à l’article 15.3.5. du CCAG MOE, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 20% par rapport à celle initialement dans les marchés de travaux, et uniquement si le retard d’exécution n’est pas de la responsabilité du MOE mais lié à une défaillance d’entreprises, le Titulaire pourra se rapprocher de l’ONERA pour évoquer un complément de rémunération sur la mission DET exclusivement. Les prolongations de chantier liés à des aléas ne rentrent pas dans le cadre de cette rémunération complémentaire.

En dessous de 20%, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire.

## Délais d’exécution des prestations et pénalités pour retard

Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG MOE, le tableau ci-après fixe les montants des pénalités en cas de retard et les délais.

Les pénalités s’appliquent sur les délais résultant de l’engagement du Titulaire.

**(tableau à compléter par le Titulaire – suivant son offre)**

Par dérogation à l’article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre peut excéder 10% du montant total du Marché.

Par dérogation à l’article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités seront appliquées sur simple constat, le maître d’ouvrage n’invitera pas le maître d’œuvre à présenter ses observations au préalable.

| **ELEMENT DE MISSION** | **DELAI**  ***(engagement du Titulaire)*** | | **POINT DE DEPART DU DELAI** | | **PENALITES**  ***(par jour calendaire de retard)*** | | **DELAI MAX FIXE PAR LE MOA** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***ESQ*** |  | |  | |  | |  |
| Dossier Esquisse | …… | | Notification du Marché | | 500 € | | 3 semaines |
| ***DIAG*** | | | | | | |  |
| DIAGNOSTIC | | ***……*** | | Notification du Marché | | 400 € | 3 semaines |
| ***AVP*** | | | | | | |  |
| Dossier APS | …… | | Validation de l’ESQ | | 500 € | | 3 semaines |
| Dossier APD | …… | | Validation de l’APS | | 500 € | | 1 mois |
| Dossiers d’autorisations administratives | …… | | Validation de l’APD | | 500 € | | 2 semaines |
| ***PRO*** | | | | | | |  |
| Dossier PRO | …… | | Validation de l’APD | | 500 € | | 1 mois |
| ***ACT*** | | | | | | |  |
| DCE | …… | | Validation du PRO | | 500 € | | 1 mois |
| Rapport d’analyse des candidatures | …… | | Réception des plis par le maître d’œuvre | | 400 € | | 21 jours |
| Rapport d’analyse des offres | …… | | Réception des plis par le maître d’œuvre | | 400 € | | 21 jours |
| Mise au point des contrats travaux | …… | | Décision du MOA | | 400 € | | 15 jours |
| ***VISA*** | | | | | | |  |
| Document récapitulatif des études, plans d’exécution et plan de synthèse | | ….. | | A compter de la date de transmission des plans par entreprises | | 300€ | 2 semaines |
| ***DET*** | | | | | | |  |
| Compte rendu de réunion | …… | | A compter du jour de la réunion de chantier | | 300 € | | 48h |
| Constats | ……  …… | | A la demande d’un intervenant du chantier pour le déplacement sur site  A la demande d’un intervenant du chantier pour la remise du constat écrit | | 300 € | | 72h  1 semaine |
| Notification des décisions | …… | | A la demande du maître d’ouvrage | | 300 € | | 5 jours |
| Analyse des mémoires en réclamation | …… | | A compter de la réception du mémoire | | 400 € | | 15 jours |
| Vérifications des projets de décomptes des entrepreneurs | …… | | A réception | | 300 € | | 15 jours |
| Vérification du projet de décompte final et établissement du décompte général | …… | | A réception | | 400 € | | 15 jours |
| Vérification des factures de travaux connexes | …… | | A réception | | 400 € | | 7 jours |
| ***AOR*** | | | | | | |  |
| OPR | …… | | A réception du courrier de l’entreprise avisant le maître d’œuvre de la fin de ces travaux. | | 300 € | | 15 jours |
| Proposition de réception | …… | | A compter des OPR | | 300 € | | 5 jours |
| DOE | …… | | A compter de la réception | | 300 € | | 15 jours |
| Examen des désordres | …… | | A constatation | | 300 € | | 2 semaines |
| PV de levée des réserves | …… | | A compter de la réunion de levée de réserves | | 400 € | | 5 jours |
| ***CSSI*** | | | | | | | |
| Rapport sur APS | …… | | Validation de l’ESQ | | 200 € | | 8 semaines |
| Rapport sur APD | …… | | Validation de l’APS | | 200 € | | 10 semaines |
| Rapport sur PRO + mise à jour cahier des charges + définition limite de prestation | …… | | Validation de l’APD | | 200 € | | 12 semaines |
| Visas des documents (EXE) | …… | | A compter de la date de transmission des plans par les entreprises | | 100 € | | 2 semaines |
| CR réunion de chantier (DET) | …… | | A compter du jour de la réunion de chantier | | 100 € | | 48h |
| Dossier d’identité SSI (DET) | …… | | Réception du SSI | | 100 € | | 5 jours |
| PV de réception (AOR) | …… | | A compter de la date de réception | | 200 € | | 5 jours |
| ***GEO*** | | | | | | | |
| G4 | …… | | à compter de la date de transmission des plans par les entreprises | | 100 € | | 2 semaines |
| ***SYN*** | | | | | | | |
| Rapports de synthèse | …… | | à compter de la date de transmission des plans d’EXE par les entreprises | | 100 € | | 8 jours |

## 

## Autres pénalités

Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas d’absence du Titulaire en réunion de chantier et sur simple constat du maître d’ouvrage, une pénalité de 400 € par manquement s’applique.

Par ailleurs, dans le cas où, du fait du retard imputable au maître d’œuvre dans la vérification des décomptes des entrepreneurs ainsi que des factures de travaux connexes (cf. article 7.10 du présent document), le maître d’ouvrage serait contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l’indemnité forfaitaire qui lui sont imputables s’applique.

En cas de non-respect ou d’inobservation par le Titulaire des mesures de sécurité et de protection du secret de la défense nationale (articles 3 et 5 du présent document), le Titulaire encourt une pénalité de 500 € par manquement.

Enfin, le non-respect de la règlementation en matière de travail dissimulé, y compris des formalités prévues par le Code du travail, est sanctionné par une **pénalité correspondant à 10% du montant TTC du Marché**. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## Régime des pénalités

Par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE, sauf décision expresse du maître d’ouvrage**, une exonération de 1 000 € des pénalités de retard s’applique au présent marché.**

A l’exception des pénalités de retard relatives à l’exécution de la mission SYN (cf. tableau de l’article 7.5), le maître d’ouvrage tiendra à jour un précompte des pénalités relatif aux retards constatés durant l’exécution des différents éléments de missions présents au Marché. L’application des éventuelles pénalités ne sera pas automatique et le maître d’ouvrage fera connaitre à l’issue de chaque élément de mission et sur retard(s) constaté(s) l’application ou non de ces pénalités.

Il est par ailleurs précisé que les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire et que leur application s’effectue sans préjudice de la faculté du maître d’ouvrage d’user de toute autre sanction contractuelle.

## Présentation des documents

Le maître d’ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l’opération envisagée.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Nombre d'exemplaires |
| Diagnostic sur le bunker existant | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Etudes d'avant-projet sommaire/ définitif ( APS+APD) | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Etudes de projet (PRO) | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Dossier de consultation des entreprises (DCE et AO) | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Visa des Etudes d’exécution | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Dossier visa des DOE | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Demande d’autorisation administrative (Permis construire pour l'extension du bunker) | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Dossier CSSI | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |
| Dossier GEO | 1 exemplaire papier +1 exemplaire informatique |

Format et support choisis pour la remise des études :

Les études sont remises à l’ONERA aux formats et sur les supports suivants :

|  |
| --- |
| ⌧ papiers originaux dont un non relié et reproductible |
| ⌧ Fichiers informatiques transmis sur clefs USB ou via un lien sur serveur (Plateforme MOE …) |

|  |  |
| --- | --- |
| Les formats informatiques sont | Notices et tableaux : Word, Excel, Pdf,  Plans : dwg ou dxf (Eventuellement) |

Par dérogation à l’article 20.3.2  du C.C.A.G.-M.O.E, le maître d’œuvre est dispensé d’aviser par écrit l’ONERA de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire du marché devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d’ouvrage ou son représentant, l’ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 3 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d’ouvrage ou son représentant se réserve, s’il y a lieu, l’application de pénalités de retard pour l’élément d’études concerné. Il appartiendra au titulaire de s’assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

Le titulaire s'engage également à fournir tous les justificatifs et documents complémentaires que pourrait demander un des acteurs de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de sa mission (pouvoir adjudicateur ou représentant, etc.). En outre, les éventuelles propositions de mesures correctives demandées au titulaire dans le cadre de sa mission devront être soumises au pouvoir adjudicateur pour approbation.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve tout droit de reproduction des documents remis, dans le cadre de l'opération envisagée.

**Délais d’approbation par l’ONERA**

Par dérogation aux dispositions des articles 21 du C.C.A.G.-MOE, la décision, par l’ONERA, de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d’études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l’expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires (hors périodes de fermeture ONERA)

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation du livrable** | **Délai d’approbation** |
| DIAG | 2 semaines |
| APS+APD | 2 semaines |
| PRO | 4 semaines |
| DCE | 2 semaines |
| ACT | 2 semaines |
| VISA | 2 semaines |
| VISA DES DOE | 2 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de réception par l’ONERA de la remise des livrables relatifs à chaque élément de mission mentionné dans le tableau ci-avant par le maître d'œuvre.

Si la décision de l’ONERA n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 20.2 du CCAG-MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

En cas de rejet ou d’ajournement, l’ONERA dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d’œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

**Conformément à l’article 20.5 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre doit aviser par écrit le maître de l’ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.**

Ces délais courent à compter de la date de réception par l’ONERA de la remise des livrables relatifs à chaque élément de mission mentionné dans le tableau ci-avant par le maître d'œuvre. Ces délais ne prennent pas en compte les périodes de fermeture de l’ONERA (1 semaine en août et 1 semaine en fin d’année).

Par dérogation à l’article 21 du CCAG MOE :

* Il n’y a pas d’admission tacite : si la décision de l’ONERA n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation n’est pas considérée comme acceptée. Par conséquent, notamment pour les délais d’admission des documents d’études, le départ de l’exécution de la mission suivante est conditionné à la décision d’admission de l’ONERA.
* Le maître d’œuvre dispose **de quinze jours** à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l’article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, le maître d’œuvre est réputé avoir accepté la décision de rejet de l’ONERA.
* Si le maître d’œuvre formule des observations, l’ONERA dispose ensuite de 15 jours pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d’une telle notification dans ce délai, le maître d’ouvrage n’est pas réputé avoir accepté les observations du maître d’œuvre.

**Conformément à l’article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre doit aviser par écrit le maître de l’ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.**

## Vérifications des décomptes des entrepreneurs

7.10.1 Vérification des projets de décomptes mensuels

Au cours des travaux, le Titulaire procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs à fins d’acceptation ou de rectification. Ces derniers lui sont adressés par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission.

Dans les conditions définies à l’article 12.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire détermine le montant de l'acompte mensuel à régler. Dans les délais prévus à l’article 7.5 du présent document, il transmet au maître d’ouvrage, en vue du mandatement, l’état d’acompte correspondant qu’il notifie à l’entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l’entrepreneur a été modifié.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

**Délai de notification au Titulaire et de transmission au maître de l'ouvrage**

Conformément à l’article 12.2.2 du CCAG Travaux, le délai de notification à l’entrepreneur Titulaire et de transmission au maître d’ouvrage ou à son représentant par le maître d'œuvre de l’état d’acompte mensuel est fixé à 1 semaine (soit 7 jours calendaires) à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

7.10.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d’œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s’il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

**Délai de vérification**

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **15 jours calendaires** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.10.3 Vérification paiement travaux connexes

Pour tous les autres contrats passés par le maître de l'ouvrage ou son représentant et contribuant à la réalisation de l'ouvrage concerné par le présent marché tel qu’il découle du programme, le maître d'œuvre vérifie la facture ou le mémoire transmis par l'entrepreneur.

Après vérification et attestation de l'exécution conforme des travaux, le maître d'œuvre transmet la facture ou le mémoire pour paiement au maître de l'ouvrage ou à son représentant.

**Délai de vérification**

Le délai pour la vérification de la facture est fixé à **7 jours calendaires** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

**Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE**, si ce délai n’est pas respecté, le maître d’œuvre encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée à 400 € (quatre cents euros).

Si, du fait du retard imputable au maître d’œuvre, le maître d’ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l’indemnité forfaitaire qui lui sont imputables serait également appliquée.

7.10.4 Instruction du mémoire en réclamation

**a) Délai de vérification**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours calendaires à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

**b) Pénalités de retard**

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 400€ (quatre cents euros).

# **PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-MOE.

#### Application des principes généraux de prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d’œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d’œuvre.

Le maître d’œuvre devra se conformer aux injonctions du coordonnateur.

#### Collaboration dans la phase des études

Le maître d’œuvre est tenu d'associer le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d’œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

#### Mesures d'organisation générale du chantier

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d’œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d’œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l’effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d’œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

# **MAITRISE DES COUTS ET ENGAGEMENTS**

## Engagements du Titulaire sur le coût prévisionnel des travaux (CPT)

Les études de conception menée par le maître d’œuvre doivent permettre une optimisation des coûts de construction et d’exploitation. Les choix architecturaux et techniques doivent être réalisés dans cet objectif tout en garantissant le respect des performances attendues par le MOA.

Une proposition du coût prévisionnel des travaux est remise par le maître d’œuvre avec les pièces correspondantes aux éléments APD. Le coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 défini à l’article 6.3 du présent document. Il représente le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme.

Dans le cas où le coût ainsi proposé par le maître d’œuvre serait supérieur au coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage et figurant à l’article 1.2.2 du présent document (CPT), le maître d’ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d’œuvre, qui s’y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l’enveloppe financière citée.

En cas de refus ou d’impossibilité de rendre compatible le projet avec l’enveloppe financière, le maître d’ouvrage se réserve le droit de résilier le Marché aux torts du Titulaire et dans les conditions fixées à l’article 13.3 du présent document.

En contrepartie de la mission acceptée par celui-ci, le maître de l’ouvrage s’oblige à verser au Titulaire les honoraires correspondants à une somme forfaitaire provisoire telle que définie par l’article 6.2 du présent document et qui, selon les modalités définies à l’article 6.5 de ce même document, deviendra définitive à l’issue de l’APD.

## Engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux (CPDT)

A l’issue de la validation de l’APD, un avenant au Marché fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux (CPDT), établi sur la base des conditions économiques du mois m0, que le Titulaire s’engage à respecter.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d’ouvrage ou son représentant. Le Titulaire est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet validé à l’APD. Lorsque le maître d'ouvrage ou son représentant dispose des résultats de la mise en concurrence des entreprises de travaux, le Titulaire établit le coût de référence des travaux (CRT).

Pour l’appréciation du respect de l’engagement du Titulaire, le taux de tolérance suivant s’applique au coût objet de l’engagement du Titulaire (TT CPDT) :

***TT CPDT = 5%***

Par conséquent, le seuil de tolérance s’établit comme suis :

***Seuil de tolérance = CPDT x 1.05***

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel définitif des travaux et le coût de référence des travaux, les montants des Marchés de travaux sont ramenés à la date du mois m0 du contrat de maîtrise d’œuvre par utilisation des index BT01 pour les bâtiments. Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où le CRT serait supérieur au CPDT assorti du taux de tolérance défini ci-dessus, soit dans le cas d’un dépassement du seuil de tolérance, le maître d’ouvrage ou son représentant est en droit de demander la reprise des études.

Dans ce cas, le Titulaire a alors obligation de produire de nouvelles études en conformité avec le programme et sans que cela n’ouvre droit à rémunération complémentaire, afin de permettre le respect du seuil de tolérance. Le Titulaire fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage ou à son représentant dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage ou son représentant, le Titulaire établi un nouveau DCE dans les délais de 20 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation.

Si, à la suite de la production de nouvelles études, d’une nouvelle consultation ou d’un refus de sa part d’effectuer la reprise des études, le Titulaire demeure dans l’incapacité de respecter son engagement, le contrat de maîtrise d’œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article 13 du présent document.

## Engagement sur le coût de référence des travaux (CRT)

En cours d’exécution des travaux, tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du Titulaire, la mise en place de mesures correctrices, soumises à l’approbation du maître de l’ouvrage et destinées à le ramener au plus près de son engagement.

En cas de projet d'OS avec incidence financière, le Titulaire doit prévenir préalablement le maître d’ouvrage ou son représentant. Celui-ci peut alors demander au Titulaire de lui fournir, préalablement à la demande de devis à l'entreprise, l'estimation de la maîtrise d'œuvre sur les travaux relatifs à ce projet d’OS.

Conformément à l’article R2432-4 du CCP, le maitre d’œuvre s’engage à respecter le coût de référence des Marchés publics de travaux (CRT), assorti d’un taux de tolérance fixé ci-après. Le CRT est défini à l’article 9.2 du présent document.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, en tenant compte du coût constaté des travaux (CCT) résultant des décomptes finaux et des factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Pour permettre la comparaison entre le coût de référence des travaux et le coût constaté des travaux, les montants des travaux réellement exécutés sont ramenés à la date du mois M0 des marchés de travaux par utilisation des index BT01 pour les bâtiments. Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

Pour l’appréciation du respect de l’engagement du Titulaire, le taux de tolérance suivant s’applique au coût objet de l’engagement du Titulaire (TT CRT) :

***TT CRT = 5 %***

Par conséquent, le seuil de tolérance s’établit comme suit :

***Seuil de tolérance = CRT x 1.05***

Le Titulaire présente, suite à la remise des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) travaux, tous les calculs permettant le contrôle par le maître d’ouvrage du respect du seuil de tolérance fixé dans le présent article et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux avec les raisons de l’écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée dans l’attente de ces calculs.

Dans le cas où le CCT serait supérieur au CRT assorti du taux de tolérance défini ci-dessus, soit dans le cas d’un dépassement du seuil de tolérance, le Titulaire supporte une pénalité P calculée comme suit (les travaux classés A et P sont définis à l’article 10 du présent document) :

***P = [CCT - A - P - (CRT × 1.05)] × 30%***

Le montant de cette pénalité est toutefois plafonné à 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des Marchés de travaux.

# **MODIFICATIONS DE LA TENEUR DES TRAVAUX**

Lors des études et des travaux, pour la mission du maître d'œuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître d'ouvrage dans l'une des trois catégories définies ci-après :

**Catégorie A :**

*Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (****A****léas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modification de réglementation, etc.).*

**Catégorie P :**

*Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du* ***P****rogramme ou de dispositions techniques demandées par le maître d'ouvrage.*

**Catégorie E :**

*Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'****E****xécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.*

## Modifications de catégories A et P

Lorsqu'elles interviennent pendant les études, ces modifications seront estimées par le Titulaire aux conditions économiques du mois m0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications sont chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois M0 travaux.

L'incidence financière de ces modifications de catégories A et P sera pris en compte :

* Dans le coût prévisionnel des travaux (CPT) lorsqu'elles interviennent lors des études.
* Dans le coût constaté des travaux (CCT) résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

Dans chaque cas, le Titulaire estime les incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire, décomposées par élément de mission.

La modification de la rémunération forfaitaire interviendra par avenant au Marché de maîtrise d'œuvre.

Les reprises d’études seront réglées sur une base forfaitaire, définie en fonction de leur importance, en tenant compte du fait qu’elles ne constituent qu’un accessoire aux prestations du Marché et aux modalités de rémunération de ces dernières. En aucun cas, le maître d’œuvre ne pourra conditionner l’exécution des reprises d’études à un accord sur leur rémunération.

## Modifications de catégorie E

L'incidence financière des modifications de catégorie E ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux sont exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant) donner droit à une modification des conditions du respect par le Titulaire de son engagement sur le CRT et ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire.

Il pourra être demandé au Titulaire de compenser tout ou partie des incidences financières résultant de ces modifications par des recherches d’économie sur le projet.

Pour parer aux difficultés susceptibles de résulter de la consultation des entreprises, le Titulaire pourra préparer des options économiques. Ces options sont soumises à l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant et étudiées par le Titulaire à ses frais. Leurs études et réalisations devront être sans incidence sur les délais d'exécution. Ces options économiques sont classées en catégorie E.

## Modifications indépendantes des trois catégories

Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître d'ouvrage (défaillance d'entreprise par exemple), il peut advenir que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées. La majoration du coût résultant de ces difficultés ne pourra pas donner lieu à une modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre (ni augmentation, ni pénalisation), sauf en cas d’accord du maître d’ouvrage et d’incidence importante sur la consistance et la durée de la mission (prestations supplémentaires, allongement des délais de chantier, etc.) dûment justifiée par le Titulaire du présent marché.

Selon les cas, la rémunération est :

* Revue en proportion de l’évolution du coût constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage ;
* Mise au point sur la base de l’évaluation par le maître d’œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis au bordereau des prix unitaires ;
* Adaptée en combinant ces deux dernières modalités.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du Marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article R. 2194-3 du Code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

## Classement de la catégorie des travaux supplémentaires ou modificatifs

Les décisions prises par le maître d’ouvrage ou son représentant relatives aux travaux supplémentaires ou modificatifs sont rédigées par utilisation d'une fiche spécifique.

La ou les catégories de travaux au sens du présent article sont indiquées dans le tableau de suivi des OS. Après réception d'une copie de la fiche et de l'OS correspondant, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour faire connaître par écrit son désaccord éventuel au sujet de ce classement ; au-delà de ce délai, le classement proposé par le maître d’ouvrage est réputé accepté.

# **UTILISATION DES RESULTATS**

Par dérogation à l’article 24.1 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre cède l’intégralité des droits d’exploitation des résultats à l’ONERA, pour l’ensemble de ses missions telles que définies par l’article R3423-2 du Code de la défense, à titre exclusif, sur tous supports, dans le monde entier et pour la durée légale de protection de ces résultats. En conséquence, l’article 24.6 du CCAG MOE n’est pas applicable au présent marché.

L’ONERA pourra notamment rétrocéder ou concéder ses droits sur les résultats, en tout ou partie, à des tiers.

La cession de droits sur les résultats est comprise dans le montant total du Marché.

Par dérogation à l’article 24.2.1.1 du CCAG-MOE, l’ONERA a le droit de reproduire en l’état ou de modifier les résultats, pour l’ensemble de ses missions telles que définies par l’article R3423-2 du Code de la défense. L'exécution répétée des résultats ne fait l'objet, le cas échéant, ni d’une convention ni d'une rémunération spécifique.

Par dérogation à l’article 24.2.1.4 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre cède l’intégralité des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, à l’ONERA, pour tous modes d’exploitation, dans le monde entier et pour la durée légale de protection de ces résultats.

La cession des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats est comprise dans le montant total du Marché.

Par dérogation à l’article 24.4.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux missions de l’ONERA.

Pour l’application de l’article 24.4.4 du CCAG MOE et par dérogation à l’article 24.6.3 du même document, il est précisé que seul l’ONERA peut publier les résultats.

# **RECEPTION ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

## Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents remis par le Titulaire conformément aux dispositions et délais définis à l’article 7.5 du présent marché.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG MOE, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

## Achèvement de la mission

La mission du maître d’œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou, exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d’œuvre s’achève à l’expiration du dernier délai de la garantie considérée sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE, constatant que le Titulaire a rempli ses obligations, dans les délais prévus à l’article 7.5 du présent marché. Par dérogation à l’article 21 du CCAG-MOE, l'absence de décision dans ce délai ne vaut pas réception des prestations.

# **RESILIATION DU MARCHE**

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Le maître d’ouvrage, personne publique, est en droit de résilier le Marché pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas le Titulaire bénéficie d’une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 2%.

## Résiliation pour réalisation d’un cas d’exclusion

Lorsque le Titulaire est, au cours de l'exécution du Marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique, il informe sans délai l’ONERA de ce changement de situation. Le maître d’ouvrage peut alors résilier le Marché pour ce seul motif, excepté dans le cas où le Titulaire fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire en vertu de l’article L. 631-1 du Code de commerce.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Outre les cas évoqués à l’article 30.1 du CCAG-MOE, entièrement applicable, est considéré comme une faute susceptible d’une résiliation l’atteinte d’un montant de pénalités excédant 10% du montant total HT du Marché.

En tout état de cause, la résiliation pour faute n’ouvre droit à aucune indemnisation.

Par dérogation à l’article 32.3 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d’œuvre est alors rémunérée avec un abattement de 10 %.

## Résiliation pour non-respect des engagements sur le coût des travaux

En cas de refus ou d’impossibilité de rendre compatible le projet avec l’enveloppe financière, en cas de non-respect de l’engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux (CPDT), ou encore en cas de non-respect de l’engagement sur le coût de référence des travaux (CRT) et ce dans les conditions définies à l’article 9 du présent document, le Marché peut être résilié sans indemnités.

Les prestations déjà accomplies sont alors rémunérées sur la base des modalités du Marché. Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d’œuvre s’est engagé à l’issue de l’APD, est affectée d'un abattement égal à 20%.

## Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le maître d’ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

En cas de groupement conjoint mandataire solidaire, le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, dans le cas où ce dernier n’a pas déféré à la mise en demeure.

EN cas de groupement solidaire, tous les membres du groupement sont financièrement solidaires pour assurer les prestations du membre défaillant du groupement dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, dans le cas où ce dernier n’a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures prévues à l'article 34 du CCAG-MOE peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les stipulations suivantes s'appliquent :

* Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 3.5.4 du CCAG MOE.
* Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau Marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas :
  + Si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 3.5.4 du CCAG MOE. Le Marché est alors modifié par avenant pour désigner la part des prestations exclues du Marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;
  + Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage résilie la totalité du Marché.

Les articles du CCAG-MOE, traitant de la résiliation aux torts du Titulaire (art. 30) et de la résiliation pour évènement extérieurs (art. 28) sont susceptibles de s’appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu’il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

## Cas de force majeure

Les Parties conviennent que les dispositions du présent marché ne prennent en compte ni les mesures spécifiques ni les conséquences liées à un cas de force majeure.

Par dérogation à l’article 29.1 du CCAG-MOE, dans le cas où l'exécution des prestations du Marché serait modifiée du fait d’une circonstance extérieure, imprévisible et irrésistible, caractérisée de force majeure, les dispositions ci-après s’appliquent :

* la partie dont l'exécution des obligations serait modifiée (ci-après "Partie empêchée") informe dans les meilleurs délais les responsables techniques, achats et/ou commerciaux de l'autre partie (ci-après "Autre Partie") cités aux renseignements préalables du présent marché, par tout moyen avec accusé de réception, en indiquant la preuve de l'implication de la force majeure, les obligations contractuelles concernées et toutes les conséquences en résultant ;
* la Partie empêchée ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle démontre que cette non-exécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté causé par le cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution de l'obligation empêchée et des actions en résultant est suspendue le temps de cet empêchement à compter de sa communication avec accusé réception ;
* les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord et à formaliser par un avenant au présent marché, le cas échéant.

En cas de refus, le Marché est résilié. En cas d'échec de la renégociation, le Marché pourra être résilié dans les conditions de l’article 13.1. du présent document si l’impossibilité d’exécuter le Marché est supérieure à 6 mois.

# **ASSURANCES**

Le Titulaire et chaque membre du groupement devra produire dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification du Marché, ainsi qu’en début de chaque année civile - pendant la durée du chantier, une attestation d’assurance correspondant aux critères définis aux articles suivants, comportant les informations précises suivantes :

* identité de la compagnie d’assurance ;
* numéro de police ;
* date d’effet, période de validité ;
* activités assurées en référence aux prestations relevant du Marché dont il est Titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun ;
* montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessous.

Il appartient au Titulaire d’effectuer le contrôle des attestations d’assurance des sous-contractants. En cas de sinistre, le Titulaire est responsable des dommages causés par lesdits sous-contractants.

## Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le Titulaire unique du Marché ou, le cas échéant, chaque cotraitant, justifie d'une assurance de responsabilité civile garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d’ouvrage du fait ou à l’occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Les montants de garanties seront suffisants au regard du montant des travaux, des risques du chantier et de l’activité du MOE.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le Titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants devra en justifier, au moyen d’une attestation d’assurance, à chaque échéance annuelle.

## Assurance de responsabilité civile décennale

Le Titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants justifie d’une assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-7 et suivants du Code civil. L’attestation indique l'étendue des garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1.5 fois le montant des honoraires de maîtrise d’œuvre, tel qu’il résulte de leur engagement.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Les cotraitants sont tenus également de s’assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels, dans la mesure où ces derniers ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité civile décennale.

## Assurance tout risque chantier

Le maître d'ouvrage envisage de souscrire une assurance Tout Risque Chantier.

Le Titulaire unique du contrat ou, s’il y a lieu, tous les cotraitants en cas de groupement, lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance est fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au Titulaire.

## Assurance dommages - ouvrage

Le maître d'ouvrage envisage de souscrire une police d’assurance dommages ouvrage.

Le Titulaire unique du contrat ou, s’il y a lieu, tous les cotraitants en cas de groupement, lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au Titulaire.

## Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage

La souscription par le maître d’ouvrage de l’ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le Titulaire et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les assurances souscrites par le maître d’ouvrage n’apportent à cet égard aucune modification et le Titulaire renonce à exercer tous recours contre le maître d’ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n’entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l’attention du Titulaire est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d’assurance s’y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu’ils pourraient considérer comme nécessaires.

Il s’engage en outre à répercuter l’ensemble de ces obligations d’assurance à ses sous-traitants.

# **LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Loi applicable

Le Marché est régi et interprété conformément aux lois françaises.

1. Règlement des litiges

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-MOE, en cas de différend découlant du Marché ou lié à celui-ci, les parties s'efforcent d'abord de le résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification par une partie de ce différend à l'autre partie. La partie plaignante envoie à l'autre partie une notification écrite détaillée identifiant toutes ses réclamations et son différend. Les parties conviennent de se rencontrer directement à l'ONERA.

A défaut, le différend sera définitivement réglé devant le tribunal administratif de Versailles.

La langue utilisée pour toute discussion sera le français.

# **PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE**

## Situation fiscale et parafiscale du Titulaire

Le Titulaire du Marché certifie, sous peine de résiliation de plein droit du Marché, que la société qu’il représente ne tombe pas sous le coup de l’interdiction résultant de l’article 50 modifié, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et du décret n°54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

## Etat annuel des certificats reçus et lutte contre le travail illégal

Le Titulaire s’engage à fournir à compter de la notification du Marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus, et les attestations sur l’honneur prévus aux articles L8222-1, D8222-5 (si le Titulaire est établi en France) ou D8222-7 et 8 (si le Titulaire est établi à l’étranger), et D8254-2 à 5 et L5212-1 du Code du Travail.

A ce titre, le Titulaire transmet :

* l'attestation sur l'honneur jointe, relative au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé ou illégal, qui constitue l'**annexe 1** du présent marché certifiant :
  + l’absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
  + que les prestations accomplies pour le compte de l'ONERA sont réalisées avec des salariés régulièrement employés,
* la liste nominative de tous les salariés étrangers du Titulaire soumis à autorisation de travail,
* une attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques pour l’année en cours (ou équivalent),
* l’attestation de vigilance « attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales » émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (notamment l’URSSAF), datant de moins de six mois (ou équivalent),
* lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  + son numéro unique d’identification (n° SIREN délivré par l’INSEE),
  + ou, à défaut, notamment s’il est étranger, tout document justifiant de son immatriculation, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine, datant de moins de trois mois (ou équivalent) ?

Cette obligation s’applique également à l’ensemble des cotraitants et des sous-traitants éventuels du Titulaire.

A défaut, le Marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

## Mise à disposition des pièces et attestations par le Titulaire

Les pièces et attestations mentionnées ci-avant ainsi qu’à l’article « Assurances » du présent document sont à transmettre par le Titulaire au correspondant achat de l’ONERA au plus tard à la date de notification du Marché.

A des échéances données, le Titulaire sera invité à déposer sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l’ONERA, certaines des pièces et attestations mentionnées ci-avant ainsi qu’à l’article « Assurances » du présent document, à l’adresse suivante :

[**https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html**](https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html)

Pour cela, le Titulaire recevra à l'adresse suivante *Renseigner une adresse e-mail* des courriers électroniques de la société E-attestations, l'invitant à déposer sur son site, l'ensemble des documents précités.

***(nota : si cotraitants ou sous-traitants, il faut également que le Titulaire transmette les coordonnées de ses cotraitants et/ou sous-traitants pour que ces derniers déposent systématiquement leurs documents).***

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (notamment, INSEE, URSSAF…), pourraient déjà être disponibles sur le compte du Titulaire.

# **DEROGATIONS AU CCAG-MOE**

Le tableau suivant dresse la liste des dérogations aux CCAG-MOE définies par le présent document :

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE DU PRESENT CCAP** | **ARTICLES DU CCAG MOE AUXQUELS IL EST DEROGE** |
| 1.7 | 3.4.3 |
| 2 | 4.1 |
| 3.2.1 | 31 |
| 6.7 | 11.2 |
| 6.8 | 11.7 / 11.8.1 / 11.8.3 |
| 7.1 | 3.8.3 / 14.3 |
| 7.3 | 14.2 |
| 7.4 | 15.3.1 / 15.3.3 / 15.3.5 |
| 7.5 | 16.2.2 / 16.2.3 / 16.2.4 |
| 7.6 | 16.2.3 |
| 7.7 | 16.2.1 / 16.2.2 |
| 7.9 | 20.5 / 21 |
| 7.10.3 | 16.2.3 |
| 11 | 24.1 / 24.2.1.1 / 24.2.1.4 / 24.4.1 / 24.6.3 |
| 12.1 | 20.5 |
| 12.2 | 21 |
| 13.3 | 32.3 |
| 13.6 | 29.1 |
| 15.2 | 35 |

Le Titulaire, ONERA

**(Personne désignée en 1ere page) ou** Le Président ou par délégation,

**(Une des personnes désignées en 1ere page)** son Secrétaire Général

Le XX/XX/XXXX Le XX/XX/XXXX

1. La référence sera complétée par l’ONERA au moment de l’attribution du marché [↑](#footnote-ref-2)
2. La date sera complétée par l’ONERA au moment de l’attribution du marché [↑](#footnote-ref-3)
3. La référence sera complétée par l’ONERA au moment de l’attribution du marché [↑](#footnote-ref-4)
4. La date sera complétée par l’ONERA au moment de l’attribution du marché [↑](#footnote-ref-5)